

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

Réunion n° 15 du 19 février 1997

Approbation du relevé d'avis du 5 février 1997 sous réserve de la modification suivante

TEGELINE 0,5 g/10 ml ; 2,5 g/50 ml ; 5 g/100 ml ; 10 g/200 ml
dans la rubrique **Préparation**

Au lieu de :

« Le mode de sélection des donneurs, l'examen clinique et les tests biologiques effectués avant tout prélèvement, correspondent à la réglementation de l'Agence Française du sang. »

Lire :

« Le mode de sélection des donneurs et l'examen clinique effectués avant tout prélèvement, ainsi que les tests biologiques effectués sur les dons correspondent à la réglementation de L'Agence Française du sang ».